FRC 3.26817 26817

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12790

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR PERÈS, de la Haute-Garonne.

Sur les dernières assemblées communales de Toulouse.

Séance du 27 Brumaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA pétition de quelques habitans de Toulouse, objet du rapport qui vous a été fait au nom d'une commission spéciale, est évidemment une suite du système de vendémiaire, dont le but étoit, comme vous le savez, de com-

poser si bien les autorités publiques, que la constitution qu'on feignoit d'accepter succombât bientôt sous les coups que lui préparoit le royalisme. Les sections de Paris comptoient sur une commune qui renfermoit dans son sein, & le second parlement du royaume, & le frère ridicule du Capitole romain, & les instrumens les plus variés du fanatisme.

Leurs cruelles espérances ne furent pas trompées : la réaction fut terrible à Toulouse, & le sang républicain y coula à différentes reprises. Je dois dire néanmoins, pour l'honneur de mon département, & sur tout pour l'intérêt de la vérité, que ces crimes n'appartenoient qu'a quelques chefs bien connus, qui prodiguoient l'or & les promesses au nom de Louis XVIII, & que là, comme par tout ailleurs, la grande majorité est saine, pure & soumise aux lois : elle prouva sur-tout son amour pour la République, en acceptant les décrets sauveurs des 5 & 13 fructidor, malgré toutes les manœuvres qui furent employées pour les faire rejeter.

Les auteurs de ces manœuvres criminelles, honteux de leur défaite, jurèrent de s'en venger, en nommant du moins une municipalité à leur guise. Persuadés que si le pouvoir étoit en leurs mains dans le chef-lieu du département, & la principale commune de cette partie du Midi, ils pourroient s'en servir avec avantage pour pervertir l'esprit public, & préparer le premier mouvement que leur permettroient les circonstances, ils se portèrent en foule à cet effet aux assemblées communales, convoquées à Toulouse pour le 10 brumaire de l'an 4, conformément à la loi du 25 fructidor précédent. Le ton de morgue & d'insolence qu'ils y affectèrent, & le souvenir du danger récent que venoit de courir la République à Paris, indisposèrent jusqu'aux électeurs les plus paisibles & les mieux intentionnés. La loi du 3 brumaire venoit de leur être envoyée ; ils prétendirent que, d'après ses dispositions, les parens d'émigrés & les signataires d'arrêtés séditieux ne pouvoient pas être, puisqu'ils ne pouvoient pas être élus ; & en conséquence,

ils prièrent ceux qui étoient dans ce cas de vouloir bien se retirer. On résiste d'un côté, on insiste de l'autre, le tout avec beaucoup de bruit, mais sans coups ni menaces, & l'on finit par se séparer sans avoir fait autre chose que nommer les présidens, les secrétaires & les scrutateurs.

Cependant les parens d'émigrés vont trouver le commissaire du gouvernement pour lui exposer qu'il n'y a point de liberté dans les sections. Celui-ci, de concert avec la municipalité, envoya le lendemain, près de chacune d'elles, un commissaire chargé d'un piquet de troupes qui fut mis à la disposition des divers bureaux pour le maintien de l'ordre. Le commissaire du gouvernement fit en même temps une proclamation dans laquelle, l'esprit frappé des rapports mensongers qu'on venoit de lui faire, il sonnoit l'alarme & donnoit à de simples rixes les couleurs & le caractère de la révolte contre la loi. Cette double mesure pacifia douze sections sur quinze, comme il résulte des procès-verbaux des commissaires. Les trois autres assemblées; savoir, celle de la Bourse, celle de l'Oratoire & celle des Pénitens noirs, furent encore agitées; il paroît même qu'un individu qui n'avoit pas accepté la constitution, fut exclu de celle de l'Oratoire, & remarquez qu'à cette époque l'élection de la municipalité, qu'on attaque seule dans la pétition, n'étoit pas encore commencée: on procédoit à celle des juges-de-paix contre laquelle on ne réclame point.

Mais voici qui va ramener le calme dans ces trois sections, & le consolider dans toutes les autres. L'administration centrale du département, informée que la véritable cause des troubles qui s'étoient manifestés jusqu'alors provenoit des divers sens dans lesquels on entendoit la loi du 3 brumaire, en expliqua la lettre & l'esprit, en disant que non-seulement les parens & alliés d'émigrés pouvoient élire, mais qu'ils pouvoient même être élus, sauf à eux à s'abstenir de toutes les fonctions énoncées dans l'article II de ladite loi. Dès que cet arrêté eût été communiqué aux sections, personne n'y fut plus inquiété, & il fut libre à ceux qui en étoient

sortis d'y reprendre l'exercice de leurs droits. On n'y manqua point. Le projet de former une municipalité *à la vendémiaire* y fut repris avec activité ; & l'on poussa si loin les mesures à cet égard, qu'on laissa le scrutin ouvert dans plusieurs sections, pendant cinq jours consécutifs, dans l'espoir de se procurer un plus grand nombre de suffrages. Ce vœu ne fut point rempli. Les patriotes triomphèrent encore, & les municipaux actuels furent nommés à une majorité telle qu'on n'en avoit jamais vu de mieux prononcée dans les précédentes nominations.

La minorité frémit à la vue de ce résultat. Semblables aux enfans qui se mettent à battre l'objet qui les a blessés, les plus factieux, dans leur délire, coururent dénoncer les procès-verbaux d'élection au commissaire du gouvernement, & prétendirent une seconde fois qu'ils n'avoient pas été libres dans l'émission de leurs suffrages. (Ils ne pouvoient l'être dans leur système qu'autant qu'ils auroient, à quelque prix que ce fût, une municipalité telle qu'ils l'avoient conçue). Le commissaire, fatigué de toutes ces plaintes, dont il vit enfin l'intention, s'en débarrassa en les renvoyant à l'accusateur public, avec ordre de faire informer sur les faits y contenus. Les dissidens ne pouvoient être dans de meilleures mains ; car cet accusateur public étoit pleinement dans leur parti. Aussi l'information fut-elle faite avec tant de soin & d'appareil, qu'il étoit impossible que la vérité ne fût pas connue. Elle le fut en effet : il parut évident au juge-de paix que la plainte n'étoit que l'ouvrage de quelques brouillons affamés de troubles & de désordres ; que la liberté la plus entière avoit présidé aux opérations des assemblées communales ; & en conséquence il déclara que la procédure ne fourniſſoit pas matière à lancer un seul mandat d'arrêt.

La municipalité est installée, & fait l'espoir des bons citoyens.

Cependant la minorité, toujours turbulente, ne se tient pas pour battue. Voyant que le directoire tantôt soumettoit au Corps législatif des élections qu'il prétendoit illégalement faites, tantôt qu'il destituoit des administrations entières en vertu du pouvoir qu'il tient de la constitution, elle essaya ses

forces & ſes moyens auprès de lui, ſous ce double rapport, contre cette municipalité qui lui déplaiſoit tant. Cette minorité avoit ici de forts ſoutiens que la députation de la Haute-Garonne a combattus pendant dix mois, & dont elle eſt enfin parvenue à déjouer les intrigues. Ils vouloient à toute force venger leur amour-propre humilié; au lieu que la députation n'a vu que l'intérêt de la choſe publique, qui exige que la municipalité reſte en place tant que ſa conduite ne dépoſera pas contre elle. Le Directoire l'a maintenue après l'examen le plus long & le plus ſévère; & ne trouvant point dans l'élection les vices qu'on lui reprochoit, il n'a pas jugé à propos de vous faire un meſſage pour vous enpropoſer la caſſation.

Après tant de chûtes fâcheuſes & d'efforts inutiles, il reſtoit une troiſième & dernière reſſource aux parens d'émigrés, c'étoit de s'adreſſer à vous directement & ſans intermédiaire. C'eſt ce qu'ils firent par la pétition renvoyée le 28 fructidor dernier à l'examen d'une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple *Bion*, *Soulignac* & *Borne*. Vous lui renvoyâtes également, le 20 du mois dernier, la pétition d'une multitude de citoyens de Toulouſe, qui, auſſitôt qu'ils apprirent le piége tendu à vôtre religion par les ennemis infatigables de leur repos, s'empreſsèrent de vous éclairer ſur les faits, & de vous demander la conſervation de leurs magiſtrats, au patriotiſme & à la bonne adminiſtration deſquels ils n'avoient que des éloges à donner. Il avoit fallu deux mois pour procurer cinq cents ſignatures à la première pétition: il ne fallut que deux jours à deux mille trois cents citoyens pour ſigner la ſeconde.

Vous avez entendu le rapport ſur l'une & ſur l'autre, & les concluſions priſes par le rapporteur. Elles tendent à l'annullation des élections, tant des juges-de-paix & leurs aſſeſſeurs, que des officiers municipaux.

La ſimple expoſition que je viens de vous faire ſuffiroit ſeule ſans doute pour vous engager à paſſer à l'ordre du jour. Vous ſentez du reſte, & les motifs ſecrets des pétitionnaires, & la cauſe de l'acharnement qu'ils mettent à

vouloir renverser la municipalité. Eux aussi voudroient faire un 13 vendémiaire; eux aussi voudroient tendre une main bénévole & aux émigrés leurs bons amis, & aux prêtres déportés qui ne sont séparés du département que par les Pyrénées; eux aussi voudroient enfin tellement relâcher les ressorts de l'opinion, que la République périt bientôt de sa belle mort. Mais les temps sont changés: le patriotisme se réchauffe; la cause de la liberté reprend son empire, & vous ne souffrirez point qu'une municipalité qui n'est animée que de ces généreux sentimens, qu'une municipalité à laquelle on n'a pas une faute à reprocher depuis le commencement de sa carrière administrative, abandonne légèrement & pour des vices chimériques d'élection une place qu'elle occupe par le vœu de ses concitoyens, & à la satisfaction de ses concitoyens.

Examinons & discutons cependant en peu de mots les moyens employés contre elle. — On fait valoir d'abord la proclamation du commissaire du gouvernement. J'ai déja dit comme il fut circonvenu & trompé par les vrais agitateurs, par ceux qui vouloient que la municipalité fût leur ouvrage, & non celui de la majorité des électeurs. D'ailleurs, que prouve cette proclamation en elle même? que le commissaire crut que les sections étoient troublées: mais elle ne prouve, ni ne peut prouver qu'elles l'étoient réellement, puisque le commissaire ne s'y transporta point, & qu'il n'avoit pas de qualité pour y paroître.

Les procès-verbaux des commissaires envoyés par lui & par la municipalité près de chaque assemblée ne méritent pas plus de foi que la proclamation; car si les commissaires n'avoient pas le droit de s'introduire dans les assemblées, s'ils devoient se borner à la conduite des détachemens mis à la disposition des bureaux, il est évident qu'ils manquoient à plus forte raison de caractère pour constater ce qui se passoit dans l'intérieur de ces mêmes assemblées, & pour en contrôler les opérations. Or, on ne me disputera pas, je pense, que ces commissaires étoient un véritable hors

d'œuvre absolument méconnu par la constitution. Elle dit, article XXI, *que les assemblées primaires sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire, & de trois scrutateurs.* Elle dit, article XXV, *que la police leur appartient.* Toute autorité, autre que celle qui constitue le bureau, est donc une superfétation dans une assemblée primaire ou communale; toute autorité, autre que celle du bureau, qui s'arroge sur-tout le droit d'y faire la police, est donc une autorité usurpatrice, illégale, inconstitutionnelle; elle attente évidemment aux droits du peuple; & les sections le sentirent bien, témoin celle du collége national, qui montra un étonnement dont le commissaire envoyé près d'elle fit mention dans son procès-verbal; mais aucune n'en réclama formellement pour un bien de paix.

Quand je récuse ainsi les procès-verbaux, c'est moins au reste à cause des armes qu'ils peuvent fournir aux adversaires de la municipalité, que pour l'exactitude de la règle & l'honneur des principes; car si trois d'entre eux portent, comme je l'ai déjà dit, qu'il y avoit encore de l'agitation dans la matinée du 11 brumaire; si celui dressé à l'oratoire annonce l'exclusion d'un individu qui n'avoit pas accepté l'acte constitutionnel, j'ai couvert ce léger défaut en disant que l'explication de la loi du 3 brumaire n'avoit pas encore été donnée par l'administration centrale, & que dès ce moment, ceux qui étoient sortis rentrèrent ou purent rentrer: mais ce que je n'ai pas dit, c'est que l'individu rentra effectivement, & qu'il a conservé si peu de rancune de cette exclusion momentanée, qu'il a signé la pétition contre ceux qui attaquent la municipalité.

Il est encore inutile de s'occuper de la procédure commencée par le juge-de-paix contre ceux qu'on prétendoit avoir gêné la liberté des suffrages. Je vous l'ai déja dit, elle ne trouve absolument rien contre la validité des élections; & voilà pourquoi sans doute la commission ne vous en parle point dans son rapport. Il eût été facile d'ailleurs de dé-

montrer l'illégalité d'une procédure commencée en vertu d'ordres autres que ceux des préſidens des aſſemblées.

Où eſt donc la pièce authentique pour vous ? où ſe trouve donc le ſiége véritable de la queſtion qui vous eſt ſoumiſe ? Il eſt dans les procès-verbaux d'élection tenus par les ſections reſpectives ; il eſt là, & là uniquement. Or liſez les procès-verbaux, & vous n'y trouverez pas un mot du trouble, du déſordre & de la violence dont on ne ceſſe de vous entretenir. Je le prouve par le rapporteur lui-même, qui prétend prouver le contraire par les procès-verbaux.

Il reconnoît d'abord que ſur quinze ſections, dix ont opéré régulièrement, puiſqu'il n'attaque que les élections de cinq. Il faut convenir que déja nous avons une aſſez belle majorité. Voyons cependant comme il juſtifie des troubles, des violences & des voies de fait qu'il ſoutient avoir préſidé aux opérations des cinq autres ſections.

Le procès-verbal de la première porte, dit-il, qu'on a privé le citoyen Dupleix du droit de voter, ſur le fondement qu'il avoit été membre de la municipalité après la réaction de thermidor. J'avoue que c'eſt là une excluſion, mais je nie que ce ſoit une violence. Or nous verrons tout-à-l'heure ſi les aſſemblées primaires ou communales n'ont pas le droit de prononcer des excluſions. Je dis en attendant que Dupleix ne réclama point de celle portée contre lui, & qu'il ſembla confeſſer ainſi par ſon ſilence l'inculpation qui lui étoit faite.

La ſeconde ſection délibéra, dit encore le rapport, que les pères, frères & oncles d'émigrés qui ſe trouveroient dans l'aſſemblée, ne voteroient pas pour les nominations à faire.

Cela eſt vrai ; mais cette délibération fut priſe avant que l'adminiſtration centrale eût expliqué la loi du 3 brumaire. Si les exclus ne revinrent pas depuis cette explication, à laquelle on ſe ſoumit par-tout & ſur-le-champ, leur abſence ne peut plus être conſidérée que comme une abſtenſion volontaire. Au ſurplus, trois perſonnes ſeulement

furent atteintes par cette délibération. Mais cette délibération annonce-t-elle de la violence ? car c'eſt de la violence que nous cherchons en ce moment.

La ſeptième ſection, avec l'air d'être plus rigide que toutes les autres, le fut infiniment moins; car en invitant tous les royaliſtes à ſortir, c'étoit dire à tout le monde de reſter, nul ne voulant s'afficher pour royaliſte. S'il en fut qui ſortirent, ils cédèrent à une invitation, & n'obéirent point à un ordre; car l'aſſemblée invita & n'ordonna point comme il conſte par le procès-verbal. Eſt-ce cette invitation que le rapporteur nous donne pour un trouble, pour une violence, pour une voie de fait?

Dans la ſection 8 comme dans toutes les autres, l'entrée des ſéances eſt ouverte à tout le monde; le préſident en avoit donné l'ordre: le commandant de la force armée déclare qu'il eſt exécuté à la lettre, & l'aſſemblée entière applaudit à cette meſure. Cependant il plaît à un certain Billas d'entrer dans le lieu des ſéances de ladite ſection, pour conteſter un fait auſſi notoire; & parce que l'aſſemblée ne dépêche pas vîte un commiſſaire pour donner ſatisfaction à ce turbulent, le rapporteur crie encore au trouble & à la violence.

Voulez-vous une dernière preuve que tout eſt violence dans cette affaire pour le rapporteur? Liſez, *pag.* 6 de ſon rapport, la réponſe ſage & noble à la fois du préſident de la ſection dite la municipalité, au commiſſaire envoyé près d'elle..... « L'aſſemblée, dit-il, pénétrée des grands principes conſacrés par la Conſtitution qu'elle a acceptée & juré de maintenir, ne s'en écartera jamais. Si certains individus ont été exclus, c'eſt parce que l'aſſemblée l'avoit ainſi délibéré. D'ailleurs les circonſtances avoient dicté ces meſures. »

Tout le monde doit voir là une excluſion tranquillement faite à la ſuite de la délibération la plus tranquille. Le rapporteur en tire cependant une bien autre conſéquence.

« Il ne paroît pas douteux, dit-il, d'après ces preuves,

qu'on a éloigné par des voies de fait & par des violences la majeure partie des citoyens de Toulouse des assemblées primaires. »

Avouons qu'il faut avoir de bons yeux pour voir tout cela Mais comment le rapporteur qui a vu tant de choses qu'il ne nous est pas donné de voir comme lui, n'a-t-il pas fait un crime, & à la section de l'Oratoire d'avoir exclu un citoyen qui n'avoit pas accepté la constitution, & à la section 15 d'avoir repoussé unanimement, & avec une sorte d'horreur, l'anti-civique Vaillant, convaincu d'avoir foulé aux pieds le bonnet de la liberté ? S'il pardonne ces exclusions en faveur des motifs qui les ont inspirées, que n'est-il donc aussi indulgent pour les autres, dont les motifs sont absolument les mêmes, & qui offrent bien moins que celles-ci, des idées de désordre, de trouble & de violence ?

Telle est, citoyens, l'analyse exacte des procès-verbaux qui seuls, doivent servir de guide à votre décision. Qu'y voyez-vous ? une passion brûlante pour la République, une haine vigoureuse pour la royauté, les traces du souvenir à jamais affreux de l'audacieuse conjuration de vendémiaire, qui mit la liberté française dans le plus grand péril où elle se soit jamais trouvée ; la crainte bien naturelle & bien légitime que les complices de cette conspiration ne voulussent la réaliser dans le Midi. Enfin, jugez des causes par les effets, citoyens législateurs : graces au bon esprit qui anima les électeurs dans toute l'étendue du département, les autorités y sont pures, énergiques & fortes, à la hauteur de leurs devoirs & des circonstances où nous sommes encore placés. Par-tout l'innocence y reçoit la protection qui lui est due ; mais par-tout aussi le contre révolutionnaire y est frappé par la loi. Vous dirai-je toute ma pensée ? eh ! plût à Dieu, pour l'honneur des autorités subalternes, que le saint amour de la patrie eût bouillonné à cette époque dans les veines de tous les électeurs de la République, comme il le fit dans le département de la Haute-Garonne !

Le directoire n'auroit pas été obligé de refaire, pour ainsi dire, à neuf tous les corps administratifs ; & l'esprit public, s'il en existe encore, auroit ce degré d'intensité qui maintient les Républiques, après les avoir fondées. Voulez-vous lui porter le dernier coup ? ouvrez l'oreille à des réclamations insignifiantes & tardives contre des choix démontrés bons par l'expérience. Voulez-vous, au contraire, l'aider à se relever ? repoussez, repoussez avec indignation tous ces pétitionnaires hypocrites qui couvrent leur perfidie d'une apparence de respect pour les lois. C'est la mort qu'ils vous portent en caressant votre justice ; &, comme ces anciens brigands de l'Egypte dont parle l'histoire, ils ne vous embrassent que pour mieux vous étouffer.

Je reviens aux procès-verbaux, & je dis qu'il n'en est aucun qui fournisse la preuve que des violences aient été exercées ou que des voies de fait aient été commises dans les sections. Il n'y a donc ni raison ni bonne-foi à venir demander la cassation des opérations des assemblées sur le fondement de ces voies de fait & de ces violences.

Mais je veux, pour un moment avec le rapporteur, que ces violences aient eu lieu dans les cinq sections dont il parle. N'est-il pas vrai qu'aucun reproche ne peut être fait aux dix autres ? n'est-il pas vrai que sur 2,557 votans qui se présentèrent d'abord dans la totalité des sections, le moins bien partagé des officiers municipaux en eut définitivement pour lui 1,443 ? Ainsi, la grande majorité se trouvant, & dans le nombre des sections tranquilles, & dans le nombre des votes qui déterminèrent les élections, je ne vois pas ce que le rapporteur gagneroit à faire considérer comme nulles les opérations des cinq sections dont s'agit, à moins qu'il n'allât jusqu'à prétendre que les sections sont solidaires, & que tout est nul si une seule d'entre elles commet une nullité ; mais il faudroit alors qu'il prouvât par les lois cet étrange paradoxe.

Ne voyons donc dans les procès-verbaux que ce qu'il y a réellement, cinq ou six exclusions & pas une violence,

pas une voie de fait. Je ne répéterai pas ici que la moins fondée de ces exclusions étoit très-excusable dans le mois qui suivoit celui de vendémiaire, dans un moment où la loi du 3 brumaire, arrivée par un courier, & portée subitement au milieu des sections durant leur tenue, ne pouvoit être ni bien comprise ni bien exécutée. Je ne répéterai pas que les personnes exclues purent rentrer après l'explication de ladite loi donnée par l'administration centrale, & qu'elles durent rentrer effectivement, puisqu'elles ne renouvelèrent leurs plaintes que lorsque leurs espérances furent déçues par le résultat du recensement général. Je consens à voir avec le rapporteur ces exclusions-là telles qu'elles sont dans les procès-verbaux; & en faisant abstraction de ce qui a précédé ou suivi, qu'en va-t-il résulter? ces deux vérités-ci : que les sections excluantes ont fait ce qu'elles étoient en droit de faire, & que ce que les exclus devoient faire, ils ne l'ont pas fait. Je n'ai besoin, pour établir ma double proposition, que de citer l'article 22 de l'acte constitutionnel, portant que *s'il s'élève des difficultés pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.* Il est donc clair que les dissidens devoient se pourvoir par les voies légales contre les exclusions prononcées, au lieu de venir prétendre ici que les élections n'avoient pas été libres; ce qui est absolument dénaturer l'état de la question.

Le rapporteur n'a pas été plus heureux dans le choix de ses moyens secondaires que dans celui de ses moyens principaux. Les lois des 5 & 25 fructidor à la main, il relève les défauts de forme qui se sont glissés dans les procès-verbaux. Mais il auroit dû s'appercevoir que la première de ces lois ne concerne que les assemblées primaires, à l'acceptation desquelles fut présenté l'acte constitutionnel, & qu'il s'agit ici, non d'assemblées primaires pour accepter ou refuser la constitution, mais de sections assemblées pour nommer des juges-de-paix, des assesseurs & des officiers municipaux. Il auroit dû s'appercevoir que ces mêmes sections étoient,

lorſqu'elles s'aſſemblèrent le 10 brumaire, à une trop courte diſtance du terme de la ſeſſion de la Convention nationale pour en avoir connu l'époque officiellement, & qu'alors elles devoient ſe régler, non par la loi du 25 fructidor, mais par les lois précédemment rendues. Ainſi le veut l'article I de cette même loi : or les lois anciennes ne ſont pas auſſi impératives ſur les formes à obſerver que celle du 25 fructidor. Peu importe, dans leur eſprit, qu'il y ait deux ou trois ſcrutateurs, que ce ſoit le plus ancien d'entre eux ou le ſecrétaire qui remplace le préſident lorſqu'il s'abſente ; l'eſſentiel eſt que le vœu des aſſemblées ſoit bien conſtaté dans ſon réſultat. Auſſi, depuis l'Aſſemblée conſtituante juſqu'à l'Aſſemblée actuelle, a-t-on conſtamment mépriſé des vices de forme qui n'affectent pas dans leur eſſence les opérations des aſſemblées politiques, lors ſurtout que perſonne n'a réclamé, dans les mêmes aſſemblées, pour l'obſervation ſtricte & littérale de la loi ; & où en ſeriez-vous ſi vous ſuiviez une marche contraire ? Je maintiens que les élections qui viennent de ſe faire dans la République offriront toutes, plus ou moins d'irrégularités, ſi l'on veut les ſoumettre à la coupelle de la loi ; & je ne ſais pas ſi celles mêmes en vertu deſquelles vous êtes aſſis dans le Conſeil, pourroient ſupporter cet examen ſévère. Les aſſemblées ont opéré ; nulle réclamation ne s'eſt élevée : le réſultat eſt connu, cela nous ſuffit & cela doit nous ſuffire.

Le rapporteur termine verbalement ſon rapport, en diſant 1°. que la contre-pétition des deux mille trois cents citoyens de Toulouſe ne contenoit que l'apologie de la conduite adminiſtrative de la municipalité, & que c'étoit la raiſon pour laquelle il n'en avoit pas même parlé dans ſon rapport. Liſez-la, citoyens repréſentans ; elle vous a été diſtribuée, & vous verrez que cette conduite adminiſtrative eſt préciſément ce dont elle s'occupe le moins. Son objet principal, &, pour ainſi dire, unique, eſt de prouver la régularité & la validité des élections attaquées. Mais tel n'étoit pas le ſyſtême du rapporteur, & il étoit alors très-

naturel qu'il négligeât la contre-pétition pour s'attacher à la pétition exclusivement.

En second lieu, le rapporteur s'est permis de dire que la plupart des signatures apposées au bas de cette contre-pétition appartiennent à des femmes & à des enfans ; mais n'auroit-il pas dû supposer assez d'esprit, ou du moins assez de bon sens aux pétitionnaires, pour croire qu'ils n'auroient pas rendu ces signatures publiques par l'impression, si on eût pu leur faire ce reproche ? Nous avons été plus généreux à l'égard des auteurs de la première pétition : nous avons pensé qu'on avoit de bonnes raisons pour la tenir secrète, & que le moindre de ses vices est de contenir beaucoup de fausses signatures. J'ai la preuve en main qu'elle en contient au moins une, & ce n'est pas celle du comte Guillaume Dubarry ; car celle-là je la crois très-sincère.

Vous venez d'entendre, citoyens legislateurs, dans cette discussion rapide, combien sont légers, frivoles & absurdes les moyens par lesquels on veut renverser les élections faites par les assemblées communales de Toulouse. Et dans quel temps vous propose-t-on de désorganiser une grande commune ? C'est lorsque vous y avez besoin d'autorités actives & surveillantes pour la rentrée des contributions ; c'est lorsqu'on y presse tellement les réquisitionnaires & les déserteurs, que, dans un très-court délai, dix sept cents ont été contraints de se rendre à leur poste ; c'est lorsqu'en protégeant les ministres du culte qui se conforment à la loi ; on fait justice de ceux qui la violent, on comprime sans cesse le fanatisme toujours prêt à s'exalter dans ces contrées ; c'est lorsque, dans l'espace de quinze jours, deux couriers ont été dévalisés aux portes de Toulouse par une bande d'émigrés qui ont dit vouloir se dédommager sur la nation des biens que leur ont volés les brigands qui gouvernent ; c'est lorsque la municipalité, donnant la chasse à ces mêmes émigrés, prouve au Directoire que tels qu'il avoit rayés de la liste étoient partout ailleurs qu'en France en 1792, malgré leurs certificats en bonne & due forme : je cite

Paulo & Reſſeguier. Empêcher de rentrer une très-noble comteſſe & le ci-devant procureur-général du parlement! le moyen de tenir à une pareille municipalité! elle eſt terroriſte, cela eſt clair; c'eſt enfin à la veille des nouvelles élections qu'on demande la caſſation des anciennes, dans l'objet perfide de donner à l'eſprit public une ſecouſſe qui tourne au profit de l'ariſtocratie & du royaliſme.

Et quels ſont les auteurs de cette machination? quels ſont donc les adverſaires de cette municipalité coupable du crime irrémiſſible d'idolâtrer & de faire reſpecter la République? eſt ce l'adminiſtration centrale? Liſez le témoignage qu'elle rend à la municipalité dans le précis hiſtorique qui vous fut diſtribué, il y a quelques jours; & ce témoignage ne peut être ſuſpect à ces mêmes adverſaires, puiſque, de leur propre aveu, l'adminiſtration centrale eſt une réunion d'hommes probes, éclairés & ſages... « L'adminiſtration muni-» cipale, dit-elle, ainſi que le commiſſaire près d'elle, ont » développé, dans l'exercice des fonctions adminiſtratives, » de l'activité, de la prudence, de la fermeté & de l'é-» nergie; & cette conduite ſoutenue depuis leur inſtalla-» tion leur a mérité la perſécution honorable à laquelle ils » ſont en butte. . . . »

Voyez auſſi comme, à la première nouvelle de la démarche des pétitionnaires, elle les qualifie de *minorité inquiette, turbulente & avide de domination*, & autoriſe deux commiſſaires à partir ſur-le-champ pour ſoutenir le vœu bien prononcé des citoyens de Toulouſe en faveur de leurs magiſtrats.

Sont-ce les miniſtres? « La tranquillité dont jouit ac-» tuellement cette commune, eſt due en grande partie à la » ſurveillance des fonctionnaires publics & à la confiance » des citoyens qu'ils s'efforcent de mériter. » Voilà ce que le miniſtre de la police écrivoit à la municipalité le 4e. jour complémentaire; & celui de l'intérieur ne ceſſe de la féliciter ſur la pompe & l'éclat qu'elle déploie dans la célébration des fêtes nationales.

Est-ce le Directoire? Il lui a prouvé toute sa satisfaction, en fermant l'oreille aux propositions mille fois répétées de la destituer, & en refusant tout message pour soumettre à votre examen une élection qu'il a jugée à l'abri de toute critique raisonnable. Interrogez-le, & il ne s'en cachera pas.... « Plût à Dieu, vous dira-t-il, que toutes les administrations municipales de la République, répondissent aussi bien aux intentions du gouvernement que celle de Toulouse!

Est-ce enfin la députation du département? Nous déclarons tous, à l'exception d'un seul, que la municipalité est digne de sa place; & que si la faction qui la poursuit venoit à triompher, il se feroit à Toulouse, dans le département, & jusque dans les départemens environnans, une réaction dont il seroit difficile de calculer les conséquences. C'est-là le piége que cache la pétition; mais vous saurez y échapper, citoyens législateurs, & par la force de vos principes & par les conseils de votre sagesse.

Voulez-vous connoître les artisans de cette trame infernale? C'est l'accusateur public du tribunal criminel du département, homme qui, pendant la révolution, a porté successivement toutes les livrées des factions dominantes, & dont les ennemis de la municipalité se servent aujourd'hui sans l'aimer, ni l'estimer, uniquement parce qu'il peut leur être utile; homme à qui un simple géolier donna une leçon constitutionnelle, en refusant de recevoir un individu qu'il envoyoit en prison de son autorité privée; il est en ce moment devant le tribunal de l'Arriège, pour y répondre à la justice sur cette arrestation arbitraire.

C'est l'auteur d'un infame journal imprimé à Toulouse qui, sous prétexte de faire la guerre au terrorisme que nous n'aimons pas plus que lui, verse à flots le ridicule & le fiel le plus amer sur toutes les institutions républicaines; traîne, dans ses phrases ordurières, les fonctionnaires publics les plus attachés à leurs devoirs; attise la superstition, appelle la royauté, & se place, comme dans son élément,

au milieu des discordes civiles qu'il excite & qu'il alimente sans cesse. Il décria la révolution, dès son aurore, en imprimant & colportant tout ce qui pouvoit en arrêter le progrès; & aujourd'hui qu'elle est grande & robuste, en dépit de ses efforts il cherche à l'assassiner dans tous les sens. Ah! quand est-ce qu'une loi bienfaisante viendra nous délivrer enfin de tous ces insectes vénéneux qui s'attachent avec tant de fureur à l'arbre majestueux de la République?

Quels sont encore les adversaires de la municipalité?

Ce sont les parens & alliés des émigrés, avec tous leurs adhérens, qui formoient la minorité dans les assemblées communales.

Ce sont les royalistes, plus ou moins hardis, plus ou moins dangereux, dont Toulouse abonde, & qui se rendirent assez redoutables, après le 9 thermidor, pour que la Convention nationale crût devoir déroger à la règle commune, en plaçant à Rieux l'assemblée électorale du département, afin de la soustraire à leur influence.

Ce sont.... Je m'arrête. Je ne puis cependant vous dissimuler un fait qui doit motiver la motion d'ordre qui va suivre mes conclusions. Un jour la députation de la Haute-Garonne se présenta chez le ministre de la police, pour le prévenir contre les calomnies dont on ne cessoit d'abreuver près de lui la municipalité de Toulouse. Le croiriez vous, citoyens collègues? nous ne faisions que de sortir, lorsque nous entrâmes; car, comme Sosie, nous étions venus avant d'être arrivés. Aussi le ministre nous demanda-t-il s'il y avoit deux députations de la Haute-Garonne. Non pas que nous sachions, lui répodîmes-nous. Le mystère s'éclaircit bientôt, & nous vîmes que nous avions à faire à des adversaires d'autant plus à craindre, que tous les moyens leur paroissoient bons pour nous combattre avec avantage. Pareille scène s'est répétée chez le ministre des finances: par-tout nous rencontrons sur nos pas une députation de la Haute-Garonne qui n'est pas la députation de la Haute-Garonne. Il est temps que cette confusion de mots & d'individus ait un terme, & que nous

nous connoissions tous enfin dans le Conseil pour appartenir à la députation de tel ou tel autre département.

Je me résume.

Il y a eu, dit-on, du trouble dans les assemblées communales de Toulouse, au point que les suffrages n'ont pas été libres.

Comment prouve-t-on ce fait? par la proclamation du commissaire du gouvernement? ..... Le commissaire étoit sans caractère. & par conséquent sa proclamation est sans force. — Par les procès-verbaux des commissaires envoyés par lui & par la municipalité auprès de chaque section? .... le commissaire & la municipalité ne pouvoient pas donner à leurs délégués plus de pouvoirs qu'ils n'en avoient eux-mêmes. — Par les informations tenues par le juge-de-paix?... Elles ne prouvent rien, puisqu'aucun mandat d'arrêt ne s'en est suivi, & elles ne peuvent rien prouver, étant nulles comme non provoquées par les assemblées elles-mêmes.

Je dis, au contraire, qu'il n'y a eu ni trouble grave, ni suffrages gênés dans les assemblées communales en question. La présomption est dans le long silence des pétitionnaires, la preuve dans les procès-verbaux d'élection, la seule pièce légale & authentique que nous puissions & que nous devions consulter.

Ces assemblées ont prononcé des exclusions. — Elles en avoient le droit provisoirement suivant l'article XXII de l'acte constitutionnel. — Les exclus en ont appelé au Corps législatif. — Le même article le leur défendoit; ils devoient se pourvoir au tribunal civil du département.

On a violé les formes établies par les lois des 5 & 25 fructidor; mais la première de ces lois n'est relative qu'aux assemblées primaires auxquelles fut présenté l'acte constitutionnel; & la seconde ne devoit avoir lieu, d'après l'article I, qu'après la fin de la session de la Convention nationale, époque ignorée des sections de Toulouse lorsqu'elles tinrent leurs assemblées.

Dans tous les cas, la majorité s'est légalement prononcée,

car elle n'a éprouvé aucun trouble, de l'aveu même du rapporteur.

On réclame pour les principes, & l'on viole le plus essentiel de tous les principes, celui de la soumission du moindre nombre aux opérations du plus grand.

Des passions à satisfaire, voilà le motif; l'inexécution de la loi, voilà le prétexte.

Toulouse est calme; on veut le bouleverser : le Midi respire à l'ombre de cette grande commune, & l'on veut l'embrâser de tous les feux de la guerre civile.

Je n'ajoute qu'un mot, & ce mot peut nous mettre tous d'accord, si nous voulons être de bonne foi. Rappelez-vous que le troisième jour complémentaire, au sujet de la nomination du juge-de-paix de Foix attaquée à-peu-près par les mêmes moyens, Duplantier vous disoit à cette tribune : « *C'est plus* » *de cinq mois après l'élection qu'on vient vous proposer de la* » *casser!* » & Dumolard ajouta : « *Ne touchons pas légè-* » *rement aux élus du peuple, ou bientôt la souveraineté ne* » *seroit qu'une chimère* ». L'élection fut maintenue. Et moi je vous dis aujourd'hui : La municipalité de Toulouse a été nommée par le peuple, & c'est un an après qu'elle a été installée qu'on vous propose de casser sa nomination. Les principes ont-ils changé, ou les circonstances ne sont-elles plus les mêmes? Représentans du peuple, prononcez.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de résolution présenté par la commission.

Je demande ensuite par motion d'ordre l'exécution de l'art. XXIV du décret du 30 vendémiaire, an IV, portant que l'application des membres de l'un & de l'autre Conseil aux divers départemens de la République se fera dans chaque Conseil.

On m'a dit qu'il y avoit une commission nommée pour cet objet : je demande en ce cas qu'elle fasse incessamment son rapport.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
frimaire, an V.